

Loi (9754)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chancy (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation au lieu-dit « Le Cannelet »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29438-510, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 juin 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chancy (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation, au lieu-dit « Le Cannelet »), est approuvé.

² L'indice d'utilisation du sol de la zone sportive est fixé à 0,25 au maximum.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) au bien-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

L'opposition à la modification des limites de zones formée par l'Association Pro Natura est rejetée, dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29438-510 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.